REGLEMENT DES SANCTIONS ET DES AMENDES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Règlement est formé par un ensemble de normes juridiques formelles et matérielles visant à encadrer le régime de sanction des infractions commises en méconnaissance des statuts et des Règlements de la CAHB. Ce règlement s'applique à toutes les violations ou irrégularités, commises lors du déroulement des compétitions et des rencontres sportives organisées ou supervisées par la CAHB. Les faits pouvant engendrer l'engagement de toute procédure disciplinaire, sont ceux qui sont commis lors des rencontres sportives ou en marge desdites rencontres, notamment avant ou après leur déroulement. De même, tous les faits et les agissements illicites ou antisportifs commis en dehors des des compétitions sportives organisées par la CAHB, sont sous le coup d'une application directe des dispositions du présent Règlement.

Le présent Règlement régit l'organisation et le fonctionnement des instances disciplinaires et juridictionnelles de la CAHB et sert de support pour l'interprétation et la mise en œuvre de certaines questions de procédure qui commandent le fonctionnement de ces instances, leur saisine et leur régime de prise des décisions. Il décrit les infractions et détermine les sanctions qu'elles entraînent.

Le présent Règlement veille au respect des règles statutaires, réglementaires et éthiques et sanctionne tout manquement commis à leur encontre à l'occasion, en marge et hors de toutes les manifestations sportives organisées par la CAHB. Ces dispositions doivent respecter les principes directeurs du Règlement des Sanctions et des Amendes de l'IHF outre ceux prévus dans le Code d'Ethique de l'IHF.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2 .1. Le présent Règlement s'applique à tous les cas disciplinaires pouvant directement surgir ou faire l'objet de toute ouverture d'enquête, principalement en application des textes statutaires, réglementaires et sportifs de la CAHB. Il s'applique et s'apprécie d'une manière complémentaire avec les règlements régissant les compétitions sportives organisées par la CAHB ainsi que le Code de l'Ordre Juridique de la CAHB.

2 .2. Les personnes physiques et morales suivantes sont soumises au présent Règlement :

a) les fédérations membres et leurs dirigeants ;

b) les membres de fédérations, notamment les clubs, leurs représentants

c) les officiels ;

d) les joueurs ;

e) les officiels de match ;

f) les agents organisateurs de matchs et les agents sportifs licenciés ;

g) les spectateurs

h) toute personne bénéficiant d'une autorisation de la CAHB, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de toute autre manifestation organisée par la CAHB.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

En participant à différentes compétitions de la CAHB, toutes les personnes mentionnées à l'article 2 (alinéa 2) ci-dessus, reconnaissent et s'obligent d'accepter d'être entièrement soumis à ce Règlement, aux dispositions statutaires et réglementaires de la CAHB, ainsi qu'à toutes les circulaires et directives émises par le Secrétariat, au nom du Comité exécutif de la CAHB. De même, les membres auxiliaires de la CAHB s'obligent à respecter les textes juridiques et sportifs de l'IHF, dont notamment les Règles du Jeu internationales et le Code d'Ethique de l'IHF.

En application des dispositions de l'article 1er du Code d'Ethique de l'IHF, le présent Règlement transpose par une application d'un mécanisme de renvoi, le Code d'Ethique international qui constitue une partie intégrante du présent Règlement et une source juridique servant à apprécier et à sanctionner tous les manquements éthiques aux règles de fair-play et de bonne conduite, à l'échelle continentale.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS

Les concepts énoncés ci-dessous sont définis comme suit :

Organe : l'instance compétente chargée d'examiner le dossier disciplinaire, d'établir le niveau de responsabilité et d'imposer les sanctions adéquates.

Règlements de l'IHF : les Statuts, les Règlements, les directives, les décisions et les circulaires de l'IHF, ainsi que les Règles de jeu édictées par la Fédération Internationale de Handball.

Règlements de la CAHB : les Statuts, les Règlements, les directives, les décisions les circulaires de la CAHB.

Officiel de match : l'arbitre, l'officiel, le secrétaire, le chronométreur et les autres personnes désignées par l'IHF/la CAHB pour assumer une responsabilité liée à un match.

Match officiel : match opposant deux équipes (sélections ou clubs), organisé et supervisé directement ou indirectement par la CAHB et dont le résultat a des effets sur les droits sportifs des équipes participantes tant bien au niveau de l'octroi d'un titre ou de la détermination d'un classement ou du droit de participer à d'autres compétitions à moins que le règlement applicable n'en dispose autrement.

Match international: match opposant deux équipes appartenant à des associations nationales différentes (deux clubs, un club et une équipe nationale ou deux équipes nationales).

Match amical: match organisé par la CAHB ou par une instance relevant de son pouvoir, par un club ou par toute autre personne dûment agréée à l'intention d'équipes désignées, composées de joueurs inscrits au sein de leur association. Son résultat n'a aucun effet direct sur les droits sportifs des participants.

Officiels d'équipes : toute personne (à l'exclusion des joueurs / des joueuses) qui exerce une activité dans le champ du handball au sein d'une fédération membre ou d'un club, quel que soit son titre, la nature de son activité (administrative, sportive, médicale, ou autre) et la durée de celle-ci ; à titre non limitatif sont notamment des officiels : les dirigeants, les entraîneurs et le personnel d'encadrement.

Après match : laps de temps entre la fin d'un match et le départ des équipes de la salle de compétition.

Avant match : laps de temps entre l'arrivée des équipes à la salle de compétition et le coup d'envoi

Discrédit: tout acte commis par toute partie mentionnée à l'article 2 (alinéa 2) ci-dessus, dès lors qu'il est signalé ou constaté par le Secrétariat de la CAHB et qu'il est de nature à porter atteinte au jeu ou à la réputation de la CAHB et à celle de ses institutions, dans un esprit de déshonneur. Tout cas de discrédit est du ressort des instances juridiques compétentes de la CAHB.

Objet dangereux: Tous les objets qui peuvent être utilisés comme projectile ou armes inflammables ou non inflammables, sous la forme de fumigènes, lasers, ou toute autre objet ou matériel utilisé à une fin visant à perturber ou à arrêter le jeu.

Conduite incorrecte : Tout acte irrégulier ou non conforme aux règles du fair-play, mentionné dans ce Règlement ou dans les Règlements régissant les compétitions de la CAHB, et commis à l'intérieur ou hors des enceintes sportives, y inclus les infractions liées aux déclarations ou attitudes commises dans l'irrespect de la CAHB ou de l'IHF, ainsi que les infractions portant transgression des marchés commerciaux et des droits Marketing de la CAHB.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE : PRINCIPES GENERAUX

5.1. En dehors du cadre des matches et compétitions organisés par la CAHB, les associations nationales et les clubs organisant des rencontres sur une base de coopération ou d'appartenance culturelle, géographique ou autres, sont chargées de la poursuite et de la sanction des infractions commises dans leurs juridictions respectives. Les effets de leurs décisions peuvent être étendus au niveau continental

5.2. Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

5.3. Quiconque participe intentionnellement à une infraction, comme instigateur ou comme complice, est également punissable.

5.4. La qualification des fautes s'analyse par référence aux faits essentiellement retenus par l'arbitre concernant le match et au motif qu'il a retenu et transcrit sur la feuille de match ou dans son rapport ainsi que par référence aux faits retenus par les officiels de la rencontre en question

5.5. Lorsqu'un joueur, un dirigeant ou un accompagnateur en état de suspension n'a pas entièrement purgé sa peine, la privation du droit de jouer ou d'accomplir tout autre acte, se reporte sur la compétition suivante, même dans le cas où il mute à un autre club ou qu'il soit qualifié au profit d'une autre sélection, si la sanction lui a été infligée avec sa sélection d'origine. A la fin de la compétition si le nombre de matchs de suspension empiète sur la compétition suivante, le restant de la peine sera purgé par le joueur dans la catégorie supérieure au cas où le joueur change de catégorie (Exemple cadets en juniors ; juniors en seniors).

5.6. Une peine de suspension atteint non seulement la fonction de la personne sanctionnée mais la personne même et la suit même si elle change de fonction. En conséquence, il est formellement interdit à la personne pénalisée d'exercer n'importe quelle activité officielle, à n'importe quel titre (joueur, accompagnateur, dirigeant,) pour son club ou tout autre club ou de toute autre entité que ce soit, à titre onéreux ou gracieux, et ceci quel que soit le motif ayant entraîné la suspension.

5.7. Une sanction de privation d'exercer une activité sportive, décrétée par l'une des instances de la CAHB ou par l'une de ses instances, peut être étendue dans certains cas de figure, à l'échelle de la Fédération d'appartenance du sportif pénalisé.

5.8. En cas d'une sanction financière décrétée à l'encontre d'une personne physique d'une fédération nationale membre ou d'un club, la Fédération ou le club auprès duquel cette personne est liée, sera solidaire pour l'acquittement de cette amende. Si la personne pénalisée refuse de régler cette amende ou si elle met un terme à sa carrière sportive, la CAHB sera en droit de poursuivre son club ou sa fédération nationale, pour le recouvrement de l'amende

5.9. Des recours contre certaines décisions disciplinaires du Jury d'Appel survenant lors de manifestations organisées par la CAHB peuvent être déposés devant la Commission d'arbitrage et le Tribunal Arbitral conformément à l'article 28 du Code de l'Ordre juridique.

5.10. Tout litige ne survenant pas lors de manifestations sportives organisées par la CAHB, relève de la compétence de la Commission d'arbitrage et du Tribunal Arbitral conformément à l'article 19 du Code de l'Ordre juridique de la CAHB. Ces litiges sont ceux qui opposeraient des zones, des fédérations membres, des clubs, de même entre ceux- ci et la CAHB.

ARTICLE 6 : COMPETENCE DES ORGANES JURIDICTIONNELS AD-HOC DE LA CAHB :

6.1. Conformément aux dispositions de l'article 8 du Code de l'Ordre Juridique de la CAHB, les litiges survenant dans le cadre des manifestations sportives de la CAHB sont du ressort exclusif des organes ad hoc institués lors de la tenue des évènements en question : la Direction de la Compétition et le Jury d'Appel.

Outre leurs missions détaillées à travers les articles 11 et 12 du Code de l'Ordre Juridique, ces organes ad-hoc sont habilités à :

- sanctionner les faits qui auraient et n'auraient pas échappé aux officiels du match ;
- rectifier les erreurs manifestes entachant les décisions disciplinaires consécutives aux rapports des arbitres ;
- En cas d'imprécision du contenu des rapports des arbitres ou des officiels, un pouvoir leur est donné pour auditionner des témoins ou ordonner la prise de mesures d'investigations additionnelles, avec même une possibilité de procéder à un visionnage des enregistrements des rencontres pour une meilleure analyse des éléments de l'infraction commise. L'instance disciplinaire dispose d'un pouvoir d'instruction et d'investigation très large pour examiner le cas qui lui est soumis.

6.2. A l'entame de la procédure d'examen du dossier et avant l'instruction du cas disciplinaire, tout membre d'une commission disciplinaire ad-hoc, doit se récuser pour tout motif légitime pouvant mettre en question sa neutralité ou son indépendance. Un membre d'un organe juridictionnel ad-hoc ne peut siéger lorsque le cas traité le concerne ou concerne son association nationale, ou un club, un officiel, un joueur de cette dernière. Il en est de même s'il est directement intéressé au résultat du litige. Le membre déclarant tel conflit doit être remplacé par une décision du Comité Exécutif de la CAHB, afin de préserver les règles du quorum.

6.3. Les membres des organes juridictionnels ad-hoc sont tenus de garder le secret sur tout élément dont ils ont pris connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (notamment faits de la cause, prétentions et arguments des parties, contenu des délibérations, témoignages et décisions prises). Seul le contenu des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public en parfaite coordination avec le Secrétaire Général de la CAHB.

ARTICLE 7 : SANCTIONS :

7.1. A titre non limitatif, La CAHB reconnaît les sanctions suivantes :

1) Pour les personnes physiques licenciées ou non licenciées :

- Suspension temporaire ou définitive de l'activité avec ou sans interdiction d'accéder au lieu de l'enceinte sportive
- Sanctions financières
- Avertissement
- Amende
- Restitution d'un prix ou d'une médaille
- Exclusion
- Radiation.

2) Pour les sélections et les clubs :

- interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs
- Match à rejouer en partie ou en totalité avec public ou à huis clos.
- Annulation du résultat du match et perte par pénalité de la rencontre
- Match à programmer à huis clos et/ou dans une enceinte sportive autre ou neutre.
- Déduction de points au classement
- Restitution d'un prix, de médailles, d'un trophée
- Amende
- Exclusion
- Forfait
- Radiation

Les sanctions ci-dessus sont énumérées à titre énonciatif et non limitatif, l'organe disciplinaire ayant la latitude d'appliquer d'autres au moyen de son pouvoir discrétionnaire en faisant bonne application du principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la nature et au degré de la faute.

7.2. En dehors des cas strictement régis dans le tableau des sanctions ci-dessus (article 7 du Règlement des sanctions et des amendes), l'autorité disciplinaire peut infliger une sanction au contrevenant, en faisant application du principe de la proportionnalité de la sanction par rapport à la nature de l'infraction commise. L'autorité disciplinaire fera application de la sanction idoine, selon son propre pouvoir discrétionnaire, en tenant compte des spécificités de la faute et des circonstances éventuellement atténuantes ou aggravantes ayant conduit à sa survenance.

7.3. Si la faute revêt un caractère suffisamment grave ou que l'organe disciplinaire n'est pas dans la possibilité de trancher d'une manière définitive le cas qui lui est soumis pour une raison ou une autre, il procédera à la prise d'une sanction provisoire ou de mesures préventives et pourra même dans ce cas renvoyer le dossier au Comité Exécutif, qui sera compétent à trancher le cas, dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à partir de la date de sa saisine.

ARTICLE 8 : CHAMP D'EXCLUSION DES RECLAMATIONS

Lors de toute compétition organisée directement ou indirectement par la CAHB, les faits suivants ne peuvent donner lieu à protêts et toute réclamation à leur sujet est irrecevable et nulle.

- Lieu, date et heures des matches
- Désignation des arbitres

Décisions des arbitres prises en application des règles de jeu.

ARTICLE 9 : PROCEDURE ET DELAI REGISSANT LE DEPOT D'UNE RECLAMATION AU COURS D'UNE COMPETITION SPORTIVE CONTINENTALE

Les réclamations doivent être adressées au représentant de la CAHB dans le délai d'une (1) heure après la fin du match.

Toute réclamation doit être accompagnée d'un droit de 100 € remboursable en cas de gain de procès.

ARTICLE 10 : **COMPETENCE DE LA DIRECTION DE LA COMPETITION**

Lorsque la Commission d'Homologation et de Désignation de la compétition de la CAHB, en sa qualité de Direction de la Compétition, est saisie d'une réclamation en contestation d'une qualification d'un joueur ou d'un officiel d'une équipe, elle devra prendre une décision appropriée au plus tard à neuf (9) heures du matin, le lendemain du match.

Cette décision devra être communiquée à la Fédération ou à l'équipe concernée, suivant tout mode de notification qui assurera une connaissance parfaite et effective de la décision à l'intéressé, par tous moyens. La Commission peut exiger de la partie réclamante l'annexion de toute pièce ou de toute demande de renseignement qu'elle juge utile pour la bonne instruction du cas disciplinaire. De même, la Commission peut, ordonner l'audition de la partie réclamante avant la prise d'une décision finale.

ARTICLE 11 : RECOURS AUPRES DU JURY D'APPEL

Un recours écrit contre la décision de la Commission d'Homologation et de Désignation peut être adressé au Jury d'Appel **de la compétition** de la CAHB, qui est l'instance juridique **suprême de la compétition**.

ARTICLE 12 : DELAI ET MODALITES DU RECOURS AUPRES DU JURY D'APPEL

Le recours libellé contre la décision de la Commission d'Homologation et de Désignation doit être déposé au plus tard à 10 heures le même jour**,** par tout moyen pouvant laisser une trace certaine auprès de l'instance concernée.

En même temps, il sera déposé un droit de **1.000 €**, non remboursable, en cas de rejet du recours.

Le Jury d'Appel doit prononcer une décision au plus tard à 12 heures le même jour.

Les décisions du Jury d'Appel sont sans recours.

ARTICLE 13

Le Jury d'Appel d'un championnat d'Afrique est formé des personnes suivantes :

1) Un des Vice-Présidents de la CAHB

2) Secrétaire Général de la CAHB

3) Président de Zone de la CAHB.

ARTICLE 14 : ADMISSIBILITE DES MOYENS DE PREUVE

14.1. Tous les moyens de preuve peuvent être administrés auprès de l'instance juridique compétente, qui demeure souveraine pour apprécier l'authenticité et l'opportunité de la preuve produite. Elle peut tenir compte ou écarter l'admissibilité de la preuve concernée

14.2. Ne doivent être refusées que les preuves qui sont contraires à la dignité humaine ou qui ne permettent manifestement pas d'établir des faits pertinents liés aux éléments de l'affaire.

14.3. Sont notamment admis dans la panoplie des moyens de preuve : la feuille de la rencontre, les rapports de l'arbitre, les rapports des officiels du match ; de l'officier de sécurité ou tout autre officiel désigné par la CAHB par écrit pour observer le match, les déclarations des parties, celles des témoins, la production de pièces, les expertises, les enregistrements audio ou vidéo.

14.4. Les organes juridictionnels :

• apprécient librement les preuves ;

• tiennent compte de l'attitude des parties au cours de la procédure, notamment de la manière dont elles collaborent avec les organes juridictionnels et le Secrétariat de la CAHB.

• apprécient les preuves sur la base de leur intime conviction.

14.5. Les faits relatés dans les rapports des arbitres et des officiels de la rencontre sont présumés exacts. Ces rapports renferment une présomption de sincérité et peuvent être remises en cause par la partie poursuivie, qui supportent la charge de prouver leur inexactitude. La preuve de l'inexactitude du contenu de ces rapports peut toujours être apportée par la partie qui l'allègue.

14.6. En cas de divergence entre les rapports des divers officiels du match et à défaut d'éléments pertinents permettant de trancher entre les diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur l'aire de jeu; pour les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de cette aire, c'est celui de l'officiel de la rencontre qui prime

14.7. La charge de la preuve des fautes disciplinaires commises incombe à la CAHB. En matière de dopage, il incombe à la personne qui a un résultat d'analyse anormal de se disculper. La charge de la preuve lui incombe.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTION DE LA POURSUITE DISCIPLINAIRE

15.1. Une procédure concernant des faits disciplinaires ou des violations présumées, commis pendant un match se prescrit après trois (3) ans. Les autres infractions se prescrivent après écoulement d'un délai de cinq (5) ans. Les infractions liées à des cas de dopage se prescrivent après écoulement d'un délai de huit (8) ans. La corruption est imprescriptible.

15.2. Les transgressions aux règles d'éthique demeurent soumises aux délais prévus à travers l'article 8 du Code d'Ethique de l'IHF : « Une procédure concernant des violations présumées en vertu du Code peut être ouverte par l'IHF au plus tard 10 ans après le déroulement de la violation présumée, ou la période moindre prescrite par la loi en vigueur ».

15.3. La prescription des infractions court :

a) du jour où l'auteur de la faute a commis l'infraction

b) si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises ou continue, du jour du dernier acte commis.

ARTICLE 16 : AUTEURS NON IDENTIFIES D'UNE INFRACTION COMMISE AU COURS D'UNE RENCONTRE SPORTIVE

16.1. Lorsque, en cas d'agression collective, l'auteur (ou les auteurs) des infractions commises ne peut (ou ne peuvent) pas être identifié(s), l'organe disciplinaire sanctionnera le capitaine et le club ou l'association nationale dont dépendent les agresseurs. La personne sanctionnée peut se désengager de sa responsabilité en portant information à l'organe disciplinaire le nom de la (ou des) personne(s) coupable(s).

16.2. Lorsque, en cas d'agression collective, il n'est pas possible de trouver l'auteur (ou les auteurs) des infractions commises, l'organe disciplinaire sanctionnera le club ou l'association dont dépendent les agresseurs.

ARTICLE 17 : REGLE DE LA PROPORTIONNALITE DE LA SANCTION PAR RAPPORT A LA NATURE DE LA FAUTE COMMISE

L'échelle des sanctions est établie par référence à trois (3) critères qui permettent de prononcer une sanction adaptée pour l'application des minima- maxima :

1er critère : Existence de circonstances atténuantes :

-Eléments apportés au dossier qui établissent non pas une exonération de la faute, mais des faits pouvant tempérer une responsabilité disciplinaire établie : Exemple : Provocation prouvée, ajoutée au jeune âge du joueur et son inexpérience lorsqu'il est dans la catégorie senior, joueur dont la carrière est exemplaire et qui n'a pas d'antécédents sur le plan disciplinaire etc …

2éme critère : Existences de circonstances aggravantes :

-Le fait d'être capitaine d'une équipe ou d'être un joueur expérimenté et de ne pas jouer le rôle naturel de modérateur ou de leader, ne pas assister un arbitre ou un officiel de la rencontre dans sa mission etc ... et plus généralement tout manquement à ses devoirs de capitaine ou de joueur ayant une expérience sportive consommée.

- Faute grave commise par un sélectionneur ou un entraîneur, supposé incarner un rôle de bon père de famille pour un meilleur respect des règles de fair-play

-Faute intolérable, commise à l'encontre d'un officiel ou d'un arbitre.

-Récidive d'une infraction sans juste motif.

3eme critère : Existence de circonstances exceptionnellement graves : En cas de comportement exceptionnellement grave, les organismes disciplinaires peuvent engager une procédure disciplinaire lourde de radiation du club ou de la suspension provisoire de la fédération jusqu'à la soumission de son dossier au Congrès ou de retrait de licence du licencié fautif

ARTICLE 18 : ATTEINTE A L'HONNEUR ET A L'INTEGRITE

Est passible des sanctions parmi celles prévues dans l'article 7 du présent Règlement :

18.1. Celui qui, par quelque moyen que ce soit, notamment des gestes ou des propos injurieux ou des déclarations outrageuses, porte atteinte à l'honneur d'une personne ou d'une institution sportive.

18.2. Si la victime de l'atteinte est la CAHB ou l'IHF elle-même ou l'un de ses organes ou officiels, une suspension des activités sportives sera décrétée à l'encontre de la partie fautive outre la possibilité de lui infliger une amende.

18.3. Lorsque pendant une rencontre, des spectateurs déploient des banderoles où figurent des inscriptions injurieuses, haineuses ou portant atteinte à l'honneur d'autrui, l'organe disciplinaire devra sanctionner l'association nationale ou le club, en sa qualité de responsable du fait de ses spectateurs d'une amende et peut même l'assortir d'une sanction supplémentaire l'obligeant à faire jouer son ou ses prochains matches à huis clos.

18.4. Celui qui, publiquement, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur, langue, religion ou origine ethnique, ou qui a un comportement raciste et/ou inhumain envers autrui sera suspendu d'au moins cinq matches. L'autorité disciplinaire prononcera également une interdiction de l'enceinte sportive à son encontre et une amende d'au moins cinq mille Euros (5.000 Euros). Si l'auteur de tels actes est un officiel, le minimum de l'amende sera de dix mille Euro (10.000 Euros).

18.5. Lorsque, pendant une rencontre, des supporters d'une équipe ou d'une sélection déploient des banderoles où figurent des inscriptions à caractère raciste ou font preuve d'un comportement raciste et/ou inhumain, l'autorité disciplinaire sanctionnera l'association ou le club que soutiennent ces supporters d'une amende d'une valeur au moins de cinq mille Euros (5.000 Euros) et peut l'obliger même à disputer son prochain match international à huis clos. Si les spectateurs ne peuvent être identifiés ou assimilés à aucune association ni à un aucun club, l'autorité disciplinaire devra sanctionner l'association ou le club organisateur de la rencontre.

18.6. Le joueur ou l'officiel qui incite publiquement à la haine ou à la violence est puni d'une suspension des activités sportives pouvant atteindre une période de deux (2) années et d'une amende pouvant atteindre vingt mille Euro (20.000 Euros).

18.7. Dans les cas graves, notamment lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un support média de masse (par exemple la presse écrite, la radio ou la télévision) ou qu'elle est directement diffusée sur les réseaux sociaux par le joueur ou l'officiel ou son association ou sa fédération, ou si elle a lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte sportive ou dans ses

abords immédiats, une amende peut être infligée pouvant atteindre vingt Mille Euro (20,000 Euros) assortie d'une suspension pouvant atteindre deux (2) années

18.8. Une sanction prise conformément aux dispositions du présent Règlement peut être atténuée voire assortie d'un sursis à exécution lorsque le joueur, l'équipe concernée, le club ou l'association arrive à prouver qu'aucune responsabilité ou seulement une responsabilité réduite ne peut que lui être imputée dans le cas précis ou si d'autres circonstances particulières le justifient. Une réduction de la sanction ou la suspension de celle-ci est notamment possible lorsque les incidents ont été provoqués afin d'entraîner selon ces dispositions la sanction d'un joueur, d'une équipe, d'un club ou d'une association. Le mécanisme d'exonération ou d'atténuation de la responsabilité devra être appliqué et apprécié en fonction des cas de figure prévus dans le présent Règlement.

18.9. L'organe disciplinaire disposera d'un pouvoir discrétionnaire pour retenir les sanctions appropriées parmi celles prévues dans l'article 7 du présent Règlement, notamment en tenant compte de la proportionnalité des sanctions en question par rapport à la nature et des circonstances entourant la survenance de la faute commise

ARTICLE 19 : CORRUPTION ET MAUVAISE INFLUENCE SUR LE RESULTAT D'UNE RENCONTRE SPORTIVE

Est passible des sanctions parmi celles prévues dans l'article 7 du présent Règlement :

19.1. Celui qui offre, promet ou octroie un avantage indu à un organe de la CAHB, à un officiel de match, à un joueur adversaire, ou à un officiel adversaire, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, afin d'amener cette personne à violer la Réglementation de la CAHB et ses règles de fair-play. Dans ce cas, il sera puni d'une amende d'au moins dix mille Euros (10.000 Euros) outre la possibilité de lui infliger une interdiction d'exercer toute activité relative au handball. La Fédération ou le club auprès duquel cette personne est liée, sera tenue solidaire pour l'acquittement de cette amende

19.2. La corruption passive (le fait de solliciter, se faire promettre, accepter un avantage indu ou pari) est sanctionnée de la même manière.

19.3. Dans les cas graves et en cas de récidive, une sanction pourra être prononcée, entraînant une radiation à vie.

19.4. Dans tous les cas, l'organe disciplinaire prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui ont servi à commettre l'infraction. Ces valeurs seront utilisées pour le programme de développement du handball.

19.5. Celui qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre de manière contraire à l'éthique sportive sera sanctionné d'une suspension de match et d'une amende d'au moins dix mille Euros (10 000 Euros). L'organe juridictionnel prononcera aussi une interdiction d'exercer toute activité relative au handball ; dans les cas graves cette sanction sera prononcée pour une période à vie.

ARTICLE 20 : DOPAGE

20.1. Est passible des sanctions parmi celles prévues dans l'article 7 du présent Règlement, toute personne qui enfreint le Règlement Médical de la CAHB et le Règlement de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) :

20.2. Est considérée comme une forme de dopage:

a) l'usage d'un artifice (substance ou méthode ou protocole) potentiellement dangereux pour la santé des joueurs et/ou susceptible d'améliorer leurs performances d'une manière frauduleuse ou illégale

b) la présence dans l'organisme du joueur contrôlé d'une substance interdite, la constatation de l'usage ou tentative d'usage d'une telle substance ou la constatation de l'application ou tentative d'application d'un protocole interdit;

c) le refus de se soumettre à un contrôle antidopage;

d) le comportement propre à empêcher ou à rendre impossible le contrôle prévu;

e) le fait de masquer, de modifier ou d'annihiler les milieux biologiques dans lesquels le dépistage a lieu.

20.3. Ces faits constituent des cas de dopage, qu'ils soient constatés en compétition ou hors compétition.

20.4. Tout joueur qui, pour des raisons thérapeutiques, se rend chez un médecin et s'y fait prescrire un traitement ou un médicament est tenu de demander si cette prescription contient des substances ou méthodes interdites (cf. Liste contenue dans le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la CAHB et hors-compétition et qui est publiée sur le site officiel de la CAHB). Si tel est le cas, il doit exiger un autre médicament ou traitement.

20.5. S'il n'y a pas d'alternative, il se fera remettre un certificat médical expliquant la situation. Ce document devra être remis à l'organe compétent de la CAHB dans les 48 heures après la visite médicale – si un match a lieu dans ce délai, le certificat doit parvenir à

l'organe compétent avant le match, respectivement être présenté lors du contrôle. Passé ce délai, aucun certificat médical ne sera accepté.

20.6. La justification ne sera valable que si elle est admise par la Commission Médicale de la CAHB.

20.7. Les dispositions du Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de l'IHF et hors-compétitions demeurent réservées.

20.8. En cas d'un dopage avéré conformément au Règlement médical de la CAHB et au Règlement du contrôle de dopage lors des compétitions de la CAHB et hors-compétitions, les sanctions sont en principe appliquées dans les cas suivants :

a) - Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs,

- usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite,

- Refus de rendre un échantillon de prélèvement

- Falsification ou tentative de falsification d'un contrôle de dopage

- Possession de substances ou méthodes interdites

Toute infraction commise dans un des cas cité ci-haut entraîne, en cas de premier délit, une suspension de deux (2) ans et en cas de récidive, une suspension à vie.

b) En présence de substances spécifiques selon la Liste des substances et méthodes interdites et en présence de preuve que l'usage des substances spécifiques n'a pas servi à l'amélioration de la performance sportive, au moins un avertissement sera donné en cas de premier délit ; en cas de récidive, une suspension de deux (2) ans sera prononcée. En cas de nouvelle récidive, la suspension sera à vie.

c) Non-respect de l'obligation de coopération avec la CAHB ou l'IHF ou tout défaut de fournir des renseignements sur la localisation des joueurs ou violation des exigences de disponibilité des joueurs pour les contrôles, la suspension sera d'au moins trois (3) mois et au plus de deux (2) ans.

20.9. Si un joueur ne se présente pas à un contrôle de dopage prévu par la réglementation en vigueur de la CAHB, ou qu'il refuse de s'y soumettre, il est passible de la même sanction que s'il avait été contrôlé positif

20.10. L'officiel qui recommande, propose, autorise, permet, tolère ou facilite par tout moyen l'usage de substances ou de méthodes interdites, sera suspendu de toute activité relative au

handball pour une durée allant de dix-huit (18) mois à trente-six (36) mois et se verra infliger une amende d'au moins quinze mille Euro (15.000 Euros).

20.11. Si le joueur inculpé peut prouver dans chaque cas qu'il n'est ni coupable de mauvaise conduite grave ni de négligence coupable, tant d'un point de vue objectif que subjectif, la sanction peut être réduite, mais seulement de moitié par rapport à la sanction initiale.

20.12. Si plus d'un joueur d'une équipe est sanctionné pour dopage, son équipe peut également être sanctionnée. Il existe notamment la possibilité de retrait de points ; pour les compétitions finales, une suppression du classement (final) peut avoir lieu. De plus, le club ou l'association dont l'équipe a été sanctionnée peut également être frappée d'une sanction financière.

20.13. Lorsque le dopage aurait été érigé en un système commandé auquel participent joueurs et/ou officiels d'une équipe, le club/l'association nationale sera puni(e) d'une amende d'au moins trente mille Euro (30.000 Euros) et l'équipe sera, le cas échéant, immédiatement suspendue de la compétition en cours; elle pourra aussi, au besoin, être exclue d'une ou plusieurs compétition (s) à venir.

20.14. Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'organe disciplinaire compétent de la CAHB, entraîner des sanctions sportives allant même jusqu'à l'annulation de tous les résultats obtenus par une équipe ou une sélection dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

ARTICLE 21 : COMPETENCE DISCIPLINAIRE EXCEPTIONNELLE DU COMITE EXECUTIF DE LA CAHB

Tous les faits et les cas disciplinaires non prévus par le Présent Règlement sont du ressort du Comité Exécutif de la CAHB, dont les décisions rendues demeurent sujettes à toute contestation possible, par ce qui est de droit ayant un intérêt légitime à faire prévaloir, auprès des instances arbitrales permanentes de la CAHB.

De même, tous les cas disciplinaires qui ne peuvent être tranchés durant le déroulement d'une compétition sportive, pour des questions d'opportunité ou qui nécessitent des mesures d'investigation approfondies, de même tous les manquements disciplinaires sportifs commis en dehors des compétitions sportives, sont tous du ressort du Comité Exécutif de la CAHB.

Dans des cas exceptionnels et tenant compte d'éléments atténuants, le Comité Exécutif de la CAHB est seul habilité à assortir toute sanction infligée, dans sa totalité ou dans une

partie, par une mesure de sursis à exécution. Le Comité Exécutif demeure souverain à appliquer cette mesure et devra motiver sa décision.

Le Comité Exécutif devra assurer le respect des droits de la défense et du contradictoire lors de l'examen et de l'instruction de l'affaire, préalablement à la prise de toute décision finale dans l'affaire qui lui est soumise.

ARTICLE 22 : RECIDIVE

22.1. En application du présent Règlement, la récidive est toute réitération par la même personne d'une infraction sportive équivalente ou proche d'une infraction précédemment commise et faisant l'objet déjà d'une décision de sanction antérieure prise par les instances compétentes de la CAHB ou de l'IHF. Il est entendu par infraction proche, tout acte réprimable par les dispositions disciplinaires objet du présent Règlement. Nul besoin que la nouvelle infraction commise soit nécessairement de "même nature" que l'infraction initiale pour que la notion de récidive puisse s'appliquer. Une nouvelle infraction de nature différente peut conduire l'organe disciplinaire à retenir la récidive dès lors que la gravité de la seconde infraction est telle qu'elle nécessite une sanction élevée et exemplaire, notamment par rapport à la première infraction.

22.2. La première sanction doit avoir été valablement prononcée et expressément notifiée par un organe disciplinaire de la CAHB ou par le Comité Exécutif, afin qu'elle soit opposable à la personne sanctionnée. En outre, cette première sanction doit être définitive, c'est-à-dire que les délais d'appel doivent être expirés sans qu'elle puisse être remise en cause ou qu'elle fasse l'objet d'une confirmation dans son principe, en phase d'appel.

22.3. La récidive est un motif d'aggravation des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des fédérations et des clubs, leurs licenciés et leurs dirigeants. L'organe disciplinaire reste à cet égard, souverain pour décider de retenir ou de ne pas retenir la circonstance de la récidive.

ARTICLE 23 : CUMUL DES INFRACTIONS

23.1. Lorsque, par une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs amendes, l'organe disciplinaire compétent est habilité à lui infliger seulement l'amende prévue pour l'infraction la plus grave et peut l'augmenter d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié du montant maximum prévu pour cette infraction.

23.2. Il en va de même lorsque, par une ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature.

ARTICLE 24 : SANCTIONS POUR FORFAITS

Conformément aux Règlements Généraux et Particuliers de la CAHB, les amendes et les sanctions suivantes sont appliquées en cas de forfait ou de refus d'organisation d'un Championnat d'Afrique ou de toute compétition qui a été attribué par la CAHB :

N°	FAUTES	AMENDES	SANCTIONS
01	Refus d'organisation d'une compétition après son attribution (cf. art 3 Règlements Généraux)	- Club 80.000 € - CAN 150.000 €	Non attribution de compétition pendant deux (2) ans.
02	Forfait lors d'un championnat d'Afrique des Nations Seniors, après le tirage au sort.	50.000 €	non-participation au prochain championnat des Nations Seniors
03	Forfait lors d'un Championnat d'Afrique des Nations Cadets ou Juniors après le tirage au sort	25.000 €	non-participation au prochain championnat des Nations Cadets et Juniors
04	Championnat ou coupe d'Afrique des clubs Forfait d'un club après son engagement après le tirage au sort	25.000 €	non-participation au prochain championnat d'Afrique des Clubs
05	Forfait sur le lieu de la compétition	20.000 €	non-participation au prochain championnat ou coupe
06	Toute équipe détentrice d'un trophée qui ne le défend pas	10.000 €	non-participation au prochain championnat ou coupe
07	Forfait anti - statutaire et /ou extra-sportif (équipes nationales et clubs)	20.000 €	disqualification et expulsion du championnat ou de la coupe. Notification à IHF, au CSSA, à ACNOA, à l'UCSA et à la Commission Sportive de l'Union Africaine.
08	Tout Pays qualifié pour représenter l'Afrique aux diverses compétitions de l'IHF qui déclare forfait.	25.000 €	Perte du titre continental

ARTICLE 25 : AMENDES FINANCIERES DIVERSES

N°	FAUTES	AMENDES	SANCTIONS
01	Présentation d'équipe sur le terrain: * avec tenue non réglementaire	200 € par joueur	
02	Absence de service d'ordre dans les salles de jeux durant toute la compétition	3.000 €	
03	Remise tardive des trophées à la CAHB	500 €	
04	*****Un athlète qui refuse de se soumettre aux dispositions protocolaires (refus de monter sur le podium, refus de porter la médaille, refus de serrer la main des Autorités….) lors des cérémonies de récompense, est passible des sanctions ci-après :	1.000 €	Suspension de 03 matches fermes de toutes compétitions de la CAHB En cas de récidive, suspension pour la prochaine compétition de la CAHB. Selon la gravité, rapport au Comité Exécutif pour une décision
	*Un Officiel qui refuse de se soumettre aux dispositions protocolaires (refus de monter sur le podium, refus de porter la médaille, refus de serrer la main des Autorités….) lors des cérémonies de récompense, est passible des sanctions ci-après :	2.000 €	Suspension de 03 matches fermes de toutes compétitions de la CAHB En cas de récidive, suspension pour la prochaine compétition de la CAHB. Selon la gravité, rapport au Comité Exécutif pour une décision

05	Publicité sur les tenues de sport (maillots + short, pour toute la compétition)	200 € par publicité	
06	Non expédition des licences locales, photos dans le délai	200 €	
07	Relations avec une Fédération, une équipe ou un joueur suspendu	2.000 €	6 mois de suspension de la fédération
08	Le non-respect de l'hymne national de l'équipe adverse.	1 000 €	
09	La non-observation de la règle d'éthique sportive liée à l'échange de salutations avant et après la rencontre entre les membres des deux équipes.	1 000 €	
10	Le non-respect de la procédure ou le protocole régissant la tenue de la conférence de presse d'après match (défaut de présentation à la conférence de presse, retard à prendre part à la conférence de presse …)	1 000 €	

ARTICLE 26 : BAREME DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les décisions doivent être prises en fonction de la feuille de match avec les rapports écrits des arbitres, des délégués techniques ou des officiels de la CAHB.

N°	**F A U T E S**	**Joueurs**	**Officiels d'équipe**	**Equipe**	**Sanction financière**
01	Attitudes et remarques désobligeantes envers un officiel ou arbitre.	01 Match	2 matches		**500 €**
02	Menaces, insultes, propos grossiers envers un acteur.	02 matches	03 matches		**1.000 €**
03	Joueur ou officiel d'équipe refusant de quitter le terrain après disqualification (01 match automatique)	01 match sanction selon gravité	01 match sanction selon gravité match perdu par pénalité en cas d'arrêt de match		**500 €**

04	Joueur ou dirigeant incitant ses coéquipiers à quitter le terrain.	03 Matches Fermes	08 matches Fermes Retrait de l'accréditation et interdiction d'accès sur les lieux où se jouent les matches, assorties de rapport adressé au Comité Exécutif.		**2.000 €**
05	Tentative d'agression	Suspendu jusqu'à la fin du championnat.	Retrait de l'accréditation et interdiction d'accès sur les lieux où se jouent les matches. Un rapport doit être envoyé au Comité Exécutif		**2.000 €**
06	Agression ou voie de fait (attaque physique violente et volontaire)	Suspension pour 3 mois jusqu'à la décision finale du Comité Exécutif au vu du rapport	Retrait de l'accréditation et interdiction d'accès sur les lieux où se jouent les matches. Un rapport doit être envoyé au Comité Exécutif		**3.000 €**
07	• Joueur ou officiel d'équipe déchirant une feuille de match officiel. • Joueur ou officiel d'équipe incitant ses supporters à envahir le terrain et provoquant des incidents graves. • En cas de récidive	06 matches fermes Suspension pour 3 mois jusqu'à la décision finale du Comité Exécutif au vu du rapport Radiation	08 matches fermes Retrait de l'accréditation et interdiction d'accès sur les lieux où se jouent les matches. Un rapport doit être envoyé au Comité Exécutif pour une décision Radiation		2000 à 3000 € **5000 €**
08	Participation des supporteurs aux incidents ou supporteurs provoquant des	Match perdu si la rencontre est interrompue			**5000 €**

	incidents pendant et après la rencontre.				
09	Falsification de documents (passeports - licences)	disqualification ou expulsion + Match perdu	+amende (joueur et fédération concernés)		**5000 € par Fédération**
10	Geste obscène envers le public ou adversaire.	03 Matches fermes	06 matches fermes		1000 €
11	Violence, agression ou voie de fait d'une équipe avant ou après un match			Non-participation à la prochaine édition + suspension de l'équipe avec rapport au Comité Exécutif	**10.000 €**

La période maximum de la sanction infligée par la Commission d'Homologation et du Jury d'Appel est de trois (3) mois.
Si les fautes excèdent cette période, un rapport séparé doit être présenté au Comité Exécutif avec tous les documents et rapports qui accompagnent, pour décision finale à prendre.

ARTICLE 27 : INFRACTIONS AU REGLEMENT EN MATIERE DE PUBLICITE DE LA CAHB

Lors des manifestations organisées par la CAHB, toute infraction au Règlement en matière de publicité ou toute atteinte aux droits patrimoniaux de la CAHB en matière de marketing, sera examinée et sanctionnée, si nécessaire, par le Comité Exécutif de la CAHB suite à un rapport dressé par l'organe compétent.

ARTICLE 28 : SOURCES JURIDIQUES APPLICABLES

En cas de lacunes ou d'imprécisions des dispositions du présent code, les organes disciplinaires appliqueront les dispositions du Code des Sanctions et Amendes, et du Code d'Ethique de l'IHF, et, à défaut, statueront et décideront selon les règles d'équité et les principes généraux du droit international du sport.
Dans l'ensemble de leurs activités, les organes disciplinaires de la CAHB s'inspireront des solutions consacrées par la doctrine, la jurisprudence sportive internationale et la coutume associative.

ARTICLE 29 : APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement a été adopté et approuvé, avec effet immédiat à partir du 1er Octobre 2021.